

ARRET :
N°006/25/1C-P3/ CTT/CA-
COM- C du
18 Février 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0943

La SOCIETE ODAS SARL

BENI Angelo

(Me KOUKPOLOU)

C/

LA SOCIETE ORABANK

BENIN SA

(SCPA HK)

Objet :

DOMMAGES INTERETS

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 3

PRESIDENT : Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI

CONSEILLERS CONSULAIRES : Maurice YEDOMON et François AKOUTA

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU

DEBATS : 24 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : acte d'appel avec assignation en date du 19 Mars 2021 de Maître Augustin Codjo ADANDJEKPO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : jugement N°016/2021/CJ/SI/TCC du 05 Mars 2021 du tribunal de commerce de Cotonou;

ARRET : contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 18 février 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS: SOCIETE ODAS SARL , ayant son siège social à Abomey Calavi, agissant aux poursuites et diligences de son gérant en exercice , demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société ;

BENI Angelo, Spécialiste en gestion des relations maritimes, gérant de la société ODAS SARL, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au lot 395, parcelle « d », quartier Zopah Akassato, Abomey Calavi ;

Assistés de Maître Hugo KOUKPOLOU, Avocat au Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société ORABANK Bénin SA , ayant son siège social sis à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général William PONTY, 01 BP 2700 Cotonou, représentée par son Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège,

Assistée de SCPA SCPA HK et ASSOIES, société d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

La Cour

Par exploit d'appel avec assignation en date du 19 mars 2021, la société ODAS Sarl agissant aux poursuites et diligences de son gérant et BENI Angelo ont relevé appel du jugement N° 016/21/CJ/S1/TCC du 05 mars 2021 dont la teneur du dispositif est la suivante : « Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'incompétence du tribunal

Constate que la société ODAS Sarl et son gérant BENI Angelo ne critiquent pas le refus du paiement de chèque ni la validité de l'attestation de rejet de chèque pour clôture de compte ;

Dit que la société ORABANK BENIN SA ne peut être poursuivie en responsabilité sur le champ de la commission d'une faute relativement à la délivrance d'une attestation de rejet de chèque pour clôture de compte ;

Déclare la société ODAS Sarl et BENI Angelo mal fondés en leur action et les déboute de toutes leurs prétentions ;

Les condamne aux dépens. » ;

Ils sollicitent d'infirmes ledit jugement pour, statuant à nouveau :

-Dire qu'ils y ont pour eux des préjudices matériels ou financiers et moraux par la faute de ORABANK BENIN SA ;

-Condamner ORABANK BENIN SA à payer à la société Sarl la somme de quatre-vingt millions (80.000.000) francs CFA à titre de préjudices matériels et financiers et vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de préjudice moral ;

-Condamner ORABANK BENIN SA à payer à BENI Angelo la somme de dix millions (10.000.000) francs CFA à titre de préjudice moral ;

Assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute ;

Au soutien de leurs prétentions, la société ODAS Sarl et BENI Angelo exposent que la société ODAS Sarl, titulaire du compte bancaire N°20826800201- 38 ouvert dans les livres de la société ORABANK BENIN SA a émis, par son gérant un chèque de montant 184.000 francs CFA sur ledit compte au profit de d'une partenaire d'affaires ; que la société ORABANK BENIN n'a pas payé le chèque et a émis une attestation de rejet de chèque pour clôture de compte ; que le ministère public représenté par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a poursuivi le gérant de la société ODAS sarl en la personne de BENI Angelo, du chef de l'infraction d'émission de chèque en toute connaissance de cause sur un compte déjà clôturé après

sa garde à vue dans les locaux de la Brigade Économique et Financière (BEF) ; que la juridiction de jugement, par l'arrêt n°008/4CH. Corr./ 2019 du

18 avril 2019 l'a relaxé de ce chef de poursuite après avoir relevé que les débats n'ont pas établi que BENI Angelo avait connaissance de la clôture du compte au moment de l'émission du chèque ; que le premier juge, après avoir bien relevé que « ce qui est en cause ici ce n'est pas une faute délictuelle, mais la bonne ou la mauvaise exécution de ses obligations en matière de clôture de compte par la société ORABANK » pour conclure « que la société ORABANK BENIN SA ne peut être poursuivie en responsabilité sur le champ de la commission d'une faute délictuelle relativement à la délivrance d'une attestation de rejet de chèque pour clôture de compte » a ainsi fait une mauvaise analyse de l'espèce et une mauvaise application de la loi ; qu'en l'espèce, ils poursuivent la responsabilité civile délictuelle de la banque qui procède du défaut d'information par la banque sur la clôture du compte qui leur a été nuisible en ce sens que, dans l'ignorance de cette clôture, le chèque litigieux a été par eux émis ; que ce manquement de la banque à son obligation d'information sur la clôture du compte leur a causé des préjudices et une procédure pénale et est constitutif de faute distincte et indépendante de la violation du contrat les liant à la banque ; que les moyens de la société ORABANK SA tendant à justifier le défaut d'information en matière de clôture de compte sont mal-fondés d'abord relativement à la qualification du compte courant de la société ODAS Sarl comme créance douteuse et litigieuse en ce que d'une part l'instruction BCEAO n°94-05 du 16 août 1994 relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance citée comme fondement du déclassement du compte courant de la société ODAS Sarl est caduque et mieux,

abrogée par l'instruction n°026-11-2016 relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance et ensuite relativement au moyen tiré du fonctionnement anormal du compte courant justifiant la clôture du compte courant dès lors que le défaut d'approvisionnement d'un compte courant ne constitue pas un fonctionnement anormal ; que les demandes par eux formulées contre la société ORABANK BENIN SA sont fondées ; qu'en effet, alors que le compte sur lequel le chèque a été tiré n'a jamais fait l'objet d'une quelconque clôture portée à leur attention, ledit chèque présenté à l'encaissement a fait l'objet d'une attestation de rejet de la société ORABANK SA pour compte clôturé en date du 15 janvier 2019 ; qu'il y a faute

de la banque dans la mesure où le motif de l'attestation de rejet de chèque est la clôture du compte courant , alors qu'à la date de ladite attestation, aucune information n'avait été portée à leur attention dans le sens d'une clôture du compte de la société ODAS Sarl ; qu'ils ont de ce fait, subi des préjudices matériel ou financier et également de préjudices moral qui entretiennent un lien direct de causalité avec la faute de la banque, justifiant ainsi leurs demandes de réparation ;

Pour sa part, la société ORABANK indique qu'elle a délivré l'attestation de rejet de chèque pour compte clôturé sur demande de Mireille AMOUSSOUGA, celle au profit de qui ledit chèque a été délivré et ce, après clôture du compte suite à son provisionnement et à son déclassement conformément aux instructions de la BCEAO relative à la comptabilisation des engagements en souffrance ; que le préjudice dont se prévalent les appelants a pour cause l'instance pénale dont ils ont fait l'objet ; que la délivrance de l'attestation de rejet

pour cause de clôture de compte n'a pas pu par elle-même entraîner ledit préjudice ; que le préjudice allégué a plutôt pour origine la mise en œuvre de l'action publique par la plainte adressée à la BEF par Mireille AMOUSSOUGA et la poursuite engagée par le ministère public ; que ces agissements sont constitutifs de faute postérieure à la délivrance de l'attestation de rejet de chèque pour clôture de compte ; que restant dans la même veine que la théorie de la causalité adéquate, le premier juge a fait une bonne interprétation des faits et une bonne application de la loi en déboutant les appelants de leurs demandes de condamnation ; que les appelants ne pouvaient ignorer que le compte de la société ODAS Sarl était débiteur et est resté ainsi pendant plus de six (06) mois ; que la régularité de la clôture du compte ainsi que de la délivrance de l'attestation de rejet sont sans effet sur le préjudice allégué par les appelants puisqu'ils ne pouvaient non plus émettre un chèque sur compte débiteur ; qu'elle est totalement étrangère à la mise en œuvre de la procédure pénale initiée à l'encontre de Angelo BENI ; qu'il y a absence de faute à elle imputable ; que mieux, la perte d'opportunité et de gain alléguée par la société ODAS Sarl ne constitue qu'un préjudice éventuel en ce sens que la participation éventuelle à la rencontre avec les hommes d'affaires venus du Royaume d'Arabie Saoudite au cours de la période de garde à vue de Angelo BENI ne garantit nullement la signature d'accord par la société ODAS Sarl ; que la société ODAS Sarl ne rapporte pas la preuve du préjudice matériel ou financier qu'elle prétend avoir subi de même que le préjudice moral qu'elle allègue ; que Angelo BENI, ne rapportant pas la preuve du préjudice qu'il prétend avoir subi, ne peut aussi réclamer, sur ce fondement, réparation par l'octroi à son profit de dommages-intérêts ;

Motifs de l'arrêt

1° Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que par exploit d'appel avec assignation en date du 19 mars 2021, la société ODAS Sarl agissant aux poursuites et diligences de son gérant et BENI Angelo ont relevé appel du jugement N° 016/21/CJ/S1/TCC du 05 mars 2021 ;

Que cet appel est respectueux des conditions légales de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

2° Sur le mérite du jugement N° 016/21/CJ/S1/TCC du 05 mars 2021

Attendu que reprochant au jugement entrepris d'avoir bien relevé que : « ce qui est en cause ici ce n'est pas une faute délictuelle, mais la bonne ou la mauvaise exécution de ses obligations en matière de clôture de compte par la société ORABANK » pour conclure néanmoins : « que la société ORABANK BENIN SA ne peut être poursuivie en responsabilité sur le champ de la commission d'une faute délictuelle relativement à la délivrance d'une attestation de rejet de chèque pour clôture de compte », la société ODAS Sarl et BENI Angelo sollicitent l'infirmité du jugement entrepris pour mauvaise analyse des faits de l'espèce et pour mauvaise application de la loi en ce sens que le premier juge n'est pas allé au bout de son analyse relative à la mauvaise exécution ;

Attendu que pour rejeter les demandes des appelants, le jugement attaqué est motivé comme ci-après : « attendu que la société ODAS et son gérant BENI Angelo ne critiquent

pas en l'espèce le refus du paiement du chèque ni la validité de l'attestation de rejet de chèque pour clôture de compte délivrée par la banque, mais s'appuient sur le défaut d'information pour soutenir que la société ORABANK a commis une faute délictuelle et engager sa responsabilité civile, alors que le défaut d'information alléguée de la clôture de compte ne peut être considéré comme une telle faute... » ;

Que cette motivation est à la fois vraie et fausse ;

Qu'elle est vraie lorsque le premier juge conclut que le défaut d'information allégué de la clôture de compte ne peut être considéré comme une telle faute, entendu faute délictuelle ;

Que cette analyse est d'autant plus vraie en ce sens que l'obligation d'information de clôture du compte est une stipulation du contrat liant la société ORABANK SA à la société ADAS Sarl ;

Qu'en effet, la convention de compte courant commercial en date du 24 novembre 2015 stipule en son article 3 : « le compte courant pourra être clôturé à tout moment par le client ou par la banque ...cette décision sera signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception... » ;

Qu'ayant son siège dans la convention du compte courant commercial, contrat liant les deux sociétés, tout manquement à cette obligation d'information ne pourra déboucher que sur la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de partie défaillante ;

Qu'il est aussi vrai que la société ODAS et son gérant BENI Angelo ne critiquent pas en l'espèce le refus du paiement du chèque ni la validité de l'attestation de rejet de chèque pour clôture de compte délivrée par la banque ;

Que cependant, l'analyse du premier juge encourt le grief de mauvaise interprétation des faits de l'espèce lorsqu'il articule que la société ODAS et son gérant BENI Angelo s'appuient sur le défaut d'information pour soutenir que la société ORABANK a commis une faute délictuelle et engager sa responsabilité civile ;

Que les appelants fondent plutôt la responsabilité délictuelle de la société ORABANK SA sur la délivrance par elle d'une attestation de rejet de chèque pour compte clôturé alors qu'elle n'a pas signifié à la société ODAS Sarl une quelconque clôture de son compte courant ;

Qu'en motivant ainsi pour rejeter les demandes de la société ODAS Sarl et de BENI Angelo, le jugement entrepris encourt le grief de mauvaise interprétation des faits de l'espèce et de mauvaise application de la loi ;

Qu'il suit de là de l'infirmier en toutes ses dispositions

Attendu qu'une attestation de rejet de chèque pour clôture de compte permet de déclencher des poursuites judiciaires contre le titulaire du compte;

Que dans ce sens l'article 2 de la loi n°2012-26 du 07 août 2012 portant répression des infractions en matière de chèque , de carte bancaire et autres procédés électroniques de

paiement dispose que : « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) de francs :

-a) le tireur ou mandataire qui , en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ; » ;

Qu'en possession d'une attestation de rejet de chèque pour clôture de compte, délivrée par une banque, le représentant du ministère public et davantage le bénéficiaire du chèque revenu impayé et ne peuvent que supposer que ledit chèque a été émis en connaissance de cause par le gérant de la société ODAS Sarl, alors que la banque n'a pas satisfait à son obligation d'information, condition sine qua non devant présider la délivrance de l'attestation litigieuse ;

Qu'en espèce, ni la plainte de Mireille AMOUSSOUGA ni la poursuite engagée par le ministère public sur la base de l'attestation de rejet de chèque pour clôture de compte ne peut être constitutive de faute ;

Qu'ainsi la causalité adéquate invoquée par la société ORABANK SA n'est pas fondée ;

Attendu que la société ORABANK SA est tenue à une véritable obligation d'information, de conseil, voire de mise en garde ;

Qu'en délivrant l'attestation de rejet de chèque pour clôture de compte alors qu'elle a manqué à son importante obligation d'information de la société ODAS Sarl sur la clôture du compte courant, la société ORABANK SA a manqué à son obligation de bonne foi ;

Que ce manquement est constitutif de faute qui caractérise sa responsabilité délictuelle envers sa cliente, la société ODAS Sarl ;

Attendu que du fait de la délivrance de l'attestation =de rejet de chèque pour clôture de compte, BENI Angelo, après sa garde à vue sur une durée de quatre (04) ,jours, a été présenté au procureur spécial de la CRIET et poursuivi ;

Que ces tracasseries justifient la condamnation de la banque

Que le préjudice moral qu'il a ainsi souffert est évident ;

Que cependant, les dix millions par lui réclamés au titre de dommages-intérêts paraissent exagérés ;

Qu'il y a lieu de le ramener à un juste quantum et de condamner la société ORABANK SA à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) francs CFA ;

Que relativement à la société ODAS Sarl, la perte d'opportunité et de gain par elle alléguée au soutien de sa demande de condamnation au paiement de dommages-intérêts contre la société ORABANK SA, elle ne constitue qu'un préjudice éventuel ;

Que dès lors, il serait malvenu de condamner ORABANK SA à des dommages-intérêts au titre de ce préjudice éventuel ;

Qu'il s'ensuit de débouter la société ODAS Sarl de sa prétention tendant à voir la société ORABANK SA condamner à lui payer des dommages-intérêts ;

3° Sur l'exécution provisoire sur minute

Attendu que la société ODAS Sarl et BENI Angelo sollicitent l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Attendu que l'exécution provisoire sur minute est accordée en cas de péril imminent ou de péril en la demeure ;

Qu'en l'espèce les appelants ne justifient aucune de ces conditions qui sous-tendent l'octroi de la mesure par eux sollicitée :Qu'il y a lieu de la rejeter ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort,

Reçoit la société ODAS Sarl et BENI Angelo en leur appel ;

Constate que le jugement entrepris encourt le grief de mauvaise interprétation des faits de mauvaise application de la loi ;

Constate que la société ORABANK SA a manqué à son obligation d'information à la clôture du compte courant commercial de la société ODAS Sarl ;

Constate que sans avoir satisfait à son obligation d'information sur la clôture du compte courant de la société ODAS Sarl, elle a délivré à Mireille AMOUSSOUGA une attestation de rejet de chèque pour clôture de compte ;

Constate que nantie de cette attestation, cette dernière a saisi la Brigade Economique et Financière et une poursuite a été engagée par le procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Économiques et Terrorisme (CRIET) ;

Constate que ce manque d'information caractérise la responsabilité délictuelle civile de la société ORABANK SA ;

En conséquence,

Infirme le jugement N° 016/21/CJ/S1/TCC du 05 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Condamne la société ORABANK SA à payer à la Société ODAS Sarl la somme de cinq cents (5.000.000) francs CFA et à BENI Angelo la somme de cinq cents (5.000.000) francs CFA ;

Dit n'y avoir lieu exécution provisoire sur minute ;

Condamne la société ORABANK SA aux dépens.

Le Greffier

Le Président

Olga C. HOUETO ALOUKOU

Koffi Virgile Léandre KPOMALEGNI

